

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



09150104

Moniteur de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le

Greffé **14 OCT. 2009**

N° d'entreprise : **0819.639.904**

Dénomination

(en entier) : « **M.M. SERVICES & MANAGEMENT TOURNAI** »

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7530 Tournai (Gaurain-Ramecroix), Grand Route 271

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître François DUBUISSON, Notaire à Tournai (Maulde), le 30 septembre 2009, enregistré à Tournai 2, le six octobre deux mille neuf, Vol 284 fol 54 case 1 rôle trois renvoi sans, par le Receveur D. MALVOISIN qui a perçu vingt-cinq euros il résulte que :

Monsieur MOULIN Michaël Bernard Gérard Yvon, indépendant, né à Tournai, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-six (numéro national : 86020125778), célibataire, domicilié à 7530 TOURNAI (GAURAIN-RAMECROIX), Grand Route, 271.

a requis le Notaire François DUBUISSON, à Tournai (Maulde), de dresser l'acte authentique des statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'il déclare avoir arrêtés comme suit :

ARTICLE UN : FORMATION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Il est formé par les présentes une société commerciale privée à responsabilité limitée sous la dénomination "M.M. SERVICES & MANAGEMENT TOURNAI".

Le siège social est établi à 7530 Tournai (Gaurain-Ramecroix), Grand Route, 271.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du gérant. La société pourra, par simple décision du gérant, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

- au contrôle de la gestion ou la participation à toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- à la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises ;
- à l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- à l'achat, la vente, la gestion, la prise en location et sous-location ainsi que la cession en location et en sous-location le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et domaines, et de manière générale de tous les biens immobiliers, ainsi que les opérations de financement et les promotions immobilières ;
- à toutes opérations de distribution de matériels agricoles ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente en gros et en détail de matériels agricoles, l'importation, l'exportation, la représentation, la commercialisation et le courtage de tous matériels, marchandises, matières premières, machines, de tous articles et produits généralement quelconques.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La société pourra se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant contribuer à sa réalisation.

La société peut réaliser son objet en tout lieu, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à faciliter le développement de son entreprise.

ARTICLE TROIS : DUREE

La durée de la société est illimitée. La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'associé unique, ou par l'assemblée en cas de pluralité d'associés, statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'absence ou la mise en pension de l'associé unique.

ARTICLE QUATRE : CAPITAL SOCIAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) EUROS représenté par cent quatre vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE CINQ : SOUSCRIPTION - REMUNERATION

Le comparant déclare souscrire la totalité des cent quatre vingt-six parts sociales, soit pour dix-huit mille six cents (18.600 €) euros.

Le capital est libéré pour la totalité, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), qui se trouve dès à présent à la disposition de la société, les fonds ayant été, préalablement à la constitution de celle-ci, déposés par versement à un compte spécial ouvert sous le numéro 103-0228901-49 au nom de la société en formation auprès de la Banque Crédit Agricole ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt délivrée par la dite Banque en date du sept septembre deux mille neuf, et qui a été produite au Notaire soussigné.

Le plan financier a été déposé en l'Etude du Notaire soussigné ce jour par le comparant.

Après lecture de l'article 212 du Code des sociétés, le comparant nous a déclaré qu'il n'est l'associé unique d'aucune autre société d'une personne à responsabilité limitée.

ARTICLE SIX : CESSION DE PARTS

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 249 et suivants du Code des sociétés

Toutefois, la cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société: aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre gratuit ou onéreux sans le consentement de tous ses coassociés à peine de nullité de la cession.

La valeur des parts sera déterminée par le montant du capital nominal diminué ou majoré suivant le cas de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers bilans, divisé par le nombre de parts sociales alors existantes.

Le prix de rachat sera payable dans un délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté, en deux versements annuels égaux et pour la première fois au début du délai susmentionné.

ARTICLE SEPT : ADMINISTRATION

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a, de ce chef, la signature de la société.

Il peut notamment: nommer ou révoquer tous directeurs, employés ou agents de la société, fixer leur rémunération ainsi que les conditions de leur admission ou de leur retraite, encaisser toutes sommes dues ou revenant à la société, en concéder quittance et décharge, faire et autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, créances et autres valeurs, prendre ou donner en location, acquérir ou aliéner, échanger tous biens meubles ou immeubles, emprunter à court ou à long terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, constituer, accepter toutes garanties hypothécaires et autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, en ce compris toutes autorités et administrations quelconques, et exerce tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires, obtient tous jugements, arrêts, décisions, sentences, et les fait exécuter, acquiesce, transige et compromet, en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux.

Cette énonciation est non limitative.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix déterminera le montant des rémunérations éventuelles fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société

En cas de décès ou de départ d'un gérant, l'assemblée générale lui désigne un successeur pour un terme ne pouvant excéder six ans; Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables vis-à-vis de la société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs directeurs associés ou non associés, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

ARTICLE HUIT : ASSEMBLEES

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit le premier samedi du mois de juin, et si c'est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit, et pour la première fois en juin deux mille onze, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation.

S'il n'a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues au Code des sociétés.

L'assemblée sera d'autre part convoquée par les gérants chaque fois que l'intérêt social l'exige. Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Volet B - Suite

Elles se font par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant celui de la réunion. Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire associé ou non.

ARTICLE NEUF : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social comprendra les opérations réalisées à partir du premier septembre deux mille neuf jusqu'au trente et un décembre deux mille dix (31/12/2010). Il est dressé par les soins du gérant à la clôture de chaque exercice, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant un résumé de tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants envers la société.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et les gérants forment le bilan et le compte de résultats dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan doit indiquer spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte de résultats. Elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial sur la décharge du ou des gérants.

Le bilan est déposé par le ou les gérants dans les trente jours après son approbation à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE DIX : REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

- cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième du capital social;
- le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

ARTICLE ONZE : CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à la nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert comptable.

Dès que la société ne répondra plus aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, la société se conformera aux exigences légales de contrôle de la société. L'assemblée générale désignera pour un terme renouvelable de trois ans, un ou plusieurs commissaires à qui sera confiée la surveillance de la société, et elle déterminera le montant des émoluments qui leur seront alloués.

ARTICLE DOUZE : LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du ou des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés suivant leur nombre de parts respectives.

ARTICLE TREIZE : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, directeur, fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, pour la durée de ses fonctions ou missions ou pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

ARTICLE QUATORZE : FRAIS

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution s'élèvent à neuf cents euros.

ARTICLE QUINZE : REFERENCE A LA LOI

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par les dispositions du Code des sociétés.

ASSEMBLEE GENERALE : NOMINATION DE GERANT

A l'instant, la société étant constituée, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, déclare qu'il exercera les fonctions de gérant de la société pour une durée illimitée.

Son mandat sera gratuit ou rémunéré suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Le gérant déclare reprendre les engagements ainsi que les obligations qui en résultent prises par l'associé unique, au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale, soit au dépôt d'un extrait des présentes au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps : expédition de l'acte constitutif et attestation bancaire.

(s) Maître François DUBUISSON, Notaire à Tournai (Maulde)